

DECISION N°2018-0164/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises EBECO (lot 01) et EBTP PW (lot 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du développement dans la Région du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 23 mars 2018 des entreprises EBECO (lot 01) et EBTP PW (lot 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Serge BELEM et Victor OUELBEOGO, représentant respectivement les entreprises EBECO et EBTP PW ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane SEOGO, représentant le Gouvernorat de la Région du Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du développement dans la Région du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2272 du lundi 19 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 mars 2018 ; que les entreprises EBECO et EBTP PW ont exercé des recours préalables auprès de l'autorité contractante par lettres en date du 21 mars 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 23 mars 2018 pour y répondre ; que par lettres en date du 23 mars 2018, l'autorité contractante n'a pas fait droit à leurs requêtes ; que les requérants avaient ainsi jusqu'au 27 mars 2018 pour exercer leurs recours devant l'ORD ; que c'est ainsi qu'ils ont saisi l'ORD par lettres en date du 26 mars 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits

la Région du Nord a lancé l'appel d'offres à ordres de commande accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du développement dans ladite Région ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EBECO non conforme au motif que la date du DAO n'est pas précisée dans la lettre d'engagement ; que le prénom du superviseur sur la liste nominative (BELEM **Oumanegba** Emilie Judicaëlle) ne correspond pas à celui sur l'attestation de travail, le CV, la CNIB, le diplôme, l'attestation de mise à disposition et la carte grise (BELEM **Ouamanegba** Emilie Judicaëlle) ; que le prénom du chargé de nettoyage sur la liste nominative et l'attestation de travail (ZERBO **Bougma** Brigitte) ne correspond pas à celui sur la CNIB (ZERBO **Bougna** Brigitte) ;

quant à l'offre de l'entreprise EBTP PW, elle a été déclarée non conforme au motif que le nombre d'année d'expérience des chargés de nettoyage ne correspond pas au nombre d'année de service sur l'attestation de travail fournie ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

l'entreprise EBECO soutient que l'avis même qui se trouve dans la dossier de demande de prix a été signé sans qu'aucune date n'ait été mentionnée ; que, dans ces conditions, elle ne saurait insérer une date qui n'existe pas ; que, pour les autres griefs, il s'agit d'erreurs de saisie qui ne peuvent constituer une cause de non-conformité de son offre ;

quant à l'entreprise EBTP PW, elle fait observer que le dossier n'a pas exigé une certaine expérience pour les chargés de nettoyage ; qu'elle a juste donné, dans son offre, à titre d'information l'expérience globale desdits employés tout en justifiant seulement l'expérience acquise dans son entreprise à travers les attestations de travail ;

elles sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de EBECO SARL (lot 01),

considérant que la CAM a noté que la non mention de la date du DAO dans la lettre d'engagement rend incomplètes les références de la procédure ; que cela peut renvoyer à un autre appel d'offres ; que les erreurs sur les noms de ses agents sont des erreurs substantielles car à l'état civil, il s'agit de personnes différentes ; qu'elle ne peut donc tolérer ce type d'erreurs ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus évoqués ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de la date du DAO dans la lettre d'engagement ne saurait en aucun cas être un élément de non-conformité dans la mesure où tous les autres numéros sont exacts et permettent d'identifier ledit appel d'offres ; que les erreurs au niveau des prénoms des agents ci-dessus cités sont des erreurs mineurs et non substantiels, qui ne peuvent être érigés en motif de non-conformité ; que le principe de l'efficacité des procédures commande que les commissions d'attribution des marchés écartent les offres pour des motifs sérieux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 01) ;

sur le recours de l'entreprise EBTP PW (lot 04) ;

considérant que le dossier a fait obligation aux soumissionnaires de fournir les attestations de travail des chargés de nettoyage sans aucune autres précisions sur leurs nombres années d'expériences et/ou sur leurs projets similaires ;

considérant que la CAM a noté que les expériences figurant sur la liste nominative ne correspondent pas au nombre d'années figurant sur les attestations de travail ; qu'ainsi, la commission a jugé que lesdites informations sont fausses et en a tiré les conséquences ;

considérant que le requérant a maintenu ses moyens de défense ci-dessus évoqués ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas exigé une expérience particulière pour les chargés de nettoyage ; que l'expérience n'ayant pas été requise pour cette catégorie d'agents, ce point ne pouvait donc faire l'objet d'une évaluation au point d'aboutir au rejet d'une offre ; qu'il en résulte que c'est à tort que la CRAM a tiré des motifs de non-conformité sur cette base ; que l'offre du requérant est donc conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises EBECO et EBTP PW sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes des entreprises EBECO et EBTP PW sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du Développement dans la région du Nord (lots 01 et 04) et d'inviter la CRAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mars 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO